

NOUVELLE REVUE
THÉOLOGIQUE

50 N° 9 1923

Minuit canonique ou 'Loi pure et simple'

Joseph CREUSEN

p. 464 - 474

<https://www.nrt.be/fr/articles/minuit-canonique-ou-loi-pure-et-simple-3098>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2021

« Minuit canonique »

ou « Loi pure et simple »

I

Dans un seul et même endroit, on peut distinguer au moins cinq supputations différentes du temps : le temps *local* usuel, vrai et moyen et le temps *officiel*, régional ou extraordinaire. Par *temps local usuel*, il faut entendre celui que marquent les horloges sur lesquelles se règle en tel endroit la vie ordinaire. Le temps *local vrai* est déterminé par le mouvement apparent

du soleil autour de la terre ; c'est lui que marquent les cadrans solaires. Il est midi vrai dans une localité au moment où le soleil passe à son méridien et minuit vrai quand il passe à l'autre moitié de ce même méridien. Mais le jour solaire n'a pas une durée fixe, à cause de l'ellipse parcourue par la terre autour du soleil. Dans l'impossibilité de régler des horloges sur le temps vrai, on divise celui-ci en parties toujours égales, jours de vingt-quatre heures comprenant soixante minutes chacune ; et l'on obtient ainsi le *temps moyen* ; c'est lui qu'indiquaient généralement les horloges autrefois.

Actuellement, presque tous les pays civilisés ont adopté à l'intérieur une heure officielle unique (*temps légal régional*).

Pour faciliter les relations internationales, on a admis presque partout une heure calculée d'après la division de la mappemonde en fuseaux horaires, avec le méridien de Greenwich comme point de départ.

Des circonstances diverses peuvent aussi amener la détermination d'un *temps légal extraordinaire* : l'heure d'été en plusieurs pays de l'Europe occidentale, l'heure allemande imposée aux Belges pendant l'occupation.

Bien que le *jour liturgique* ne s'identifie pas avec le jour civil ou le jour vrai, l'Église n'a pas adopté une supputation *canonique* des jours, différente du jour civil. Un certain nombre de prescriptions canoniques étant attachées à des jours déterminés ou même à certaines heures du jour, les casuistes eurent à déterminer la ligne de conduite de celui qui ignore l'heure exacte ou qui est dans le doute à ce sujet, soit faute d'indication précise, soit concurrence d'indications contradictoires. Remarquons-le bien : il ne s'agissait pas du tout de savoir si l'on pouvait choisir entre des *supputations différentes* du temps, mais si l'on pouvait se régler sur des indications différentes du *seul* temps imposé. Exemple : On ne peut faire gras avant minuit, et l'horaire à suivre est celui du temps local usuel ou du temps légal. Mais tandis qu'une

bonne horloge indique minuit, une autre également sûre marque 11 h. 50. Puis-je faire gras en me basant sur l'indication de la première horloge? Oui, répondaient les Probabilistes. Mais puisqu'en agissant ainsi l'on admettait qu'il était minuit, et qu'on ne peut communier sans être à jeun depuis minuit, si l'on mangeait, il fallait renoncer à communier. Telle était, telle est encore l'opinion à peu près commune.

Une toute autre question fut également soulevée : pouvait-on, pour l'observance de certaines prescriptions canoniques, s'en tenir soit au temps officiel, qui généralement est à peu près le temps local moyen, soit au temps local vrai? Ici les docteurs devaient céder la parole à l'autorité ecclésiastique. A elle seule de décider si elle se conforme strictement à l'heure officielle ou si elle laisse le choix entre des manières différentes de supputer le temps. Voyons les décisions du S. Siège à cet égard. Elles sont citées dans le Code, en note au c. 33.

La réponse de la S. C. R., *Missalis romani*, 18 sept.-2 nov. 1634 ne présente guère d'intérêt pour le débat. Il s'agissait de savoir comment il fallait comprendre la rubrique qui ne permet de célébrer qu'à partir d'une heure avant l'aurore, dans les pays où, pendant une partie de l'année, il n'y a ni aurore ni crépuscule. Passons.

En 1873, le maire de Naples avait décidé que les horloges publiques indiqueraient l'heure d'après le temps moyen de Rome, assez différent du temps vrai de Naples. L'archevêque posa à la S. Pénitencerie le doute suivant : « Vu les circonstances exposées, les fidèles peuvent-ils ici à Naples pour l'observance du jeûne naturel et les autres obligations ecclésiastiques, s'en tenir aux horloges marquant les heures selon le temps moyen de Rome, ou bien *doivent-ils* suivre celles qui l'indiquent selon le temps vrai de Naples? » Responsum. « S. Paenitentiaria, mature perpensis expositis, Rmo in X^o Patri S. R. E. Cardinali archiepiscopo Neapolitano respondet : *Ad primam partem affirmative; negative*

ad secundam (1) ». Le rédacteur des *Acta Sanctae Sedis* en conclut que la S. Pénitencerie impose l'heure officielle. Du texte, pris en lui-même, nous paraît résulter la liberté laissée aux fidèles, à moins que les considérants non publiés aient attaché une portée particulière à l'expression « *doivent-ils suivre* » soulignée dans la requête. Dans ce cas : « ils ne doivent pas » seraient une prohibition, non l'expression d'une permission.

L'interprétation des *A. S. S.* sembla d'abord confirmée par la réponse de la S. Congr. des Rites, du 7 août 1875.

Dub. IX. « *An tam pro recitatione officii divini, quam pro ieiunio naturali ante communionem praescripto, vel etiam pro abstinentia a carnibus aut lacticiniis diebus ieiunii, conformare quis possit tempori dicto medio aut iuxta proprium placitum tempori vero vel medio, ita ut aliquando uni, aliquando alteri adhaereat?* » Ad IX. « *Standum publicis horologiis* » (2). Voilà qui coupe court à toute hésitation ; il n'existe qu'une supputation du temps, celle qu'indiquent les horloges publiques. En cas de divergence, on recourra à la solution donnée par les Moralistes qui assimilent une bonne horloge à un Docteur sûr pour résoudre le doute de fait.

Il faut croire que cette réponse ne satisfait point et parut contredire celle de la S. Pénitencerie, car le 29 novembre 1882, celle-ci est de nouveau interrogée : « *Utrum ubi horologia adhibentur tempori medio accomodata, ipsis sit standum tum pro onere divini officii solvendo, tum pro ieiunio naturali servando; vel debeat quis, aut saltem possit, uti tempore vero?* » R. « *Fideles in ieiunio naturali servando, et in officio divino recitando, sequi tempus medium posse, sed non teneri* » (3). — Nous sera-t-il interdit de voir dans ce

(1) *Resp. S. Paen.* 18 iun. 1873. *A. S. S.*, t. VII, p. 399. — (2) *S. R. C.*, *Clodien.* 7 aug. 1875. *Decr. auth.* 5622. — (3) *S. Paenit.*, 29 nov. 1882. — *Coll. P. F.*, n. 1580.

document une interprétation de la réponse du 18 juin 1873, dans le sens de la liberté? On remarquera le caractère général de la solution : « sequi... posse, sed non teneri, » sans distinction, ni restriction; mais on n'y parle que de deux préceptes, dont la coïncidence n'offre guère de difficultés.

Le 22 juillet 1893, on demande à la S. Congr. du Concile, si les prêtres en Allemagne *peuvent* se régler sur l'heure *officielle* pour la récitation privée des Vêpres et l'anticipation des Matines. R. *Affirmative*(1). — Entretemps la S. Congr. des Rites va se conformer aux décisions des autres Dicastères romains. A cette question : « Utrum hora recitandi Matutinum annumerari queat indiscriminatim ex meridiano circulo locali, aut ex meridiano circulo officialis dicto Greenwik, qui quidem anticipat horam circuli localis per tertiam horae partem plus minusve? » la S. C. R. répond le 12 mai 1905 : « ad 3. Ad libitum(2). »

On pouvait dès lors poser la question qui divise aujourd'hui les Commentateurs du Code. Quand le S. Siège permet de suivre pour l'observance de certaines lois ecclésiastiques différents systèmes horaires, peut-on suivre le *même* jour des horaires différents pour les différentes lois? Puis-je, après avoir mangé un pistolet fourré à minuit et quart (heure estivale) célébrer la messe un vendredi et le soir achever mon bréviaire à minuit et demie (heure d'été)? Si étrange que cela paraisse, nous ne trouvons la question *ainsi posée* (avant le Code) que dans un cours lithographié du R. P. Vermeersch. Les autres auteurs confondent cette question avec une autre, toute différente : « Puis-je, pour diverses obligations, suivre en même temps deux horloges qui marquent des heures différentes? » Or, ces deux questions n'ont rien de commun.

(1) S. C. C., *Treviren.*, 22 iul. 1893. — *Coll. P. F.*², n. 1842.

(2) S. R. C. *Placentina in Hispania*, 12 maii 1905. — *Coll. P. F.*², n. 2215.

— Dans la seconde — et c'est la seule que traite Lugo(1) auquel on nous renvoie toujours — il s'agit de l'usage simultané de deux probabilités contraires : dans la première, il s'agit de fixer la portée exacte d'une liberté accordée par un texte formel. La seconde question se pose à propos d'un *système horaire unique*, la première à propos d'un *concours de systèmes différents*, dont le Législateur permet librement l'usage. Nous pouvons donc affirmer qu'il n'y a pas, sur cette première question, *la seule qui nous occupe*, interprétation donnée par des auteurs approuvés, encore moins une opinion commune.

II

Nous voici amenés à la législation du Code.

« *In supputandis horis diei standum est communi loci usui; sed in privata Missae celebratione, in privata horarum canonicarum recitatione, in sacra communione recipienda et in ieiunii vel abstinentiae lege servanda, licet alia sit usualis loci supputatio, potest quis sequi loci tempus aut locale sive verum sive medium, aut legale sive regionale sive aliud extraordinarium* » (c. 33, § 1).

Ce canon apparaît immédiatement comme une extension, une généralisation des réponses antérieures du S. Siège. Si l'on entend avec nous la réponse de la S. Pénitencerie du 18 juin 1873 dans le sens de la liberté, le c. 33, § 1 ne fait que la reproduire en énumérant les lois pour lesquelles le S. Siège permet d'opter entre les différents systèmes horaires.

Par cette énumération même, l'attention des commentateurs a été de suite attirée sur certains conflits apparents qui allaient particulièrement se produire entre 11 heures du soir et 1 heure du matin. Les exemples ne manquent pas ; il y en a qui deviennent classiques. — Voici la question sous sa forme la plus simple et la plus aiguë. C'est en été, à Bruxelles, un vendredi, à minuit, heure légale. — Puis-je

(1) *De Eucharis ta*, III, 15, nn. 47, 52, 53.

faire gras, parce que le vendredi (temps légal) est terminé et communier ou célébrer quelques heures plus tard, parce que je suis à jeun depuis minuit, temps local moyen ?

Deux réponses sont en présence : La première négative, soutenue entre autres par Maroto(1), M. Leroux dans la *Revue ecclésiastique de Liège*(2), *l'Ami du clergé*(3), en termes assez sévères pour l'opinion opposée. Celle-ci a comme patron principal le R. P. Vermeersch(4). *L'Ami du Clergé* nous apprend qu' « une revue religieuse d'Outre-mer » combat son sentiment avec véhémence. Dans une consultation qu'il veut bien nous envoyer, le R. P. Vincent Mercier, O. P., professeur à Ryckholt (Limbourg hollandais) soutient avec de bons arguments la solution la plus favorable aux fidèles.

Voici la thèse de *l'Ami du Clergé* : « Nous accordons que le *Codex* permet de choisir « *disiunctive* » son minuit pour l'un quelconque des cas énumérés; nous nions qu'il permette de choisir *coniunctive* (simultanément) deux minuits différents pour deux préceptes *consécutifs*, parce que pareil choix alors nous paraît impliquer contradiction ». L'auteur appellerait volontiers *minuit canonique* « la coïncidence, au milieu de la nuit, de deux préceptes dont l'un cesse à l'instant où l'autre commence d'obliger » (p. 200). Le système adverse est appelé celui de l' « heure neutre » ou de la « zone neutre », peut-être parce que le R. P. Vermeersch a parlé d'un « *tempus neutrale* », que le canon 33 permettrait pratiquement d'attribuer indifféremment à l'un ou à l'autre des deux jours qui se suivent. Nous croyons que le R. P. Vermeersch tient à cette expression qui répond à une réalité et la caractérise assez bien. Malgré l'autorité du savant canoniste, nous ne recourrons ni à la conception,

(1) *Institutiones iuris canonici*, I, n. 258. — (2) *Rev. Eccl. Liège* XI, (1919-1920), p. 164. — (3) Mars 1922, p. 200, ss. — (4) *Epitome iuris can.*, I, 94. — *Theol. mor.* I, 371.

ni à l'expression de « temps neutrale ». Car, si l'expression « temps neutre » répond aux effets du concours des systèmes horaires, la conception d'une « zone neutre » qui ne fait strictement partie d'aucun jour nous paraît inutile et même nuisible.

Inutile, car le R. P. Vermeersch prouve fort bien, sans elle, son interprétation, en s'appuyant sur le texte seul de la loi; dangereuse, parce qu'elle prête le flanc à ces applications d'apparence absurde. Cela permet aux adversaires de plaisanter sur « un minuit qui n'est pas minuit », « une fin de journée qui n'est pas le commencement d'une autre », « un intervalle de temps qui simultanément dans notre pensée appartient à deux journées distinctes, c'est-à-dire à aucune. » Contradiction *apparente*, car l'*Ami du Clergé* admet qu'ici tout dépend de l'intention du Législateur. Contre la « zone neutre » (1), nous avons un autre grief; en concentrant l'attention sur les coïncidences étranges qui se produisent entre les deux ou trois minuits différents, elle fait oublier les nombreuses applications du c. 33 où ces coïncidences ne se produisent pas, applications où le sens commun n'est nullement heurté.

Il suffit de poser nettement la question, non pour la résoudre, mais pour voir que l'interprétation, proposée par le R. P. Vermeersch, est très solidement fondée sur le Code et le droit antérieur, dès lors, plus que probable. Pouvons-nous affirmer que le législateur a voulu permettre le même jour l'usage simultané de différents systèmes horaires, quand il s'agit de lois différentes? Nous répondons: Oui, 1^o si le Code autorise cet usage sans restriction, ni distinction; 2^o si cet usage n'implique pas contradiction et que 3^o cette

(1) Notons que le P. Vermeersch s'exprime ainsi: « ... Videtur nobis legislator, pro variis istis actionibus seu officiis, tempus induxisse commune inter duos dies vel duas diei partes, quod, quasi neutrale, utriusque diei vel parti diei tribui possit » *Epitome*, I, 94.

interprétation ne soit pas contraire à l'interprétation autorisée et constante d'un texte semblable antérieur. Or :

1^o Il suffit de lire le c. 33, § 1 pour constater qu'il ne contient ni restriction, ni distinction. Dans leurs réponses antérieures, les Congrégations n'ont jamais ajouté *disiunctive* ou toute autre restriction à la liberté de choisir entre le temps officiel et un autre pour la récitation privée de l'Office divin et l'observance du jeûne ou de l'abstinence.

2^o L'usage simultanément de deux systèmes horaires n'implique, dans cette interprétation, aucune contradiction.

En faisant gras le vendredi soir immédiatement après minuit (heure estivale), tout en gardant l'intention de communier quelques heures plus tard, je n'affirme pas qu'il est minuit et pas minuit, que le vendredi est terminé et le samedi pas commencé : ce qui serait absurde et contradictoire.

Je constate que le vendredi légal est terminé, que le Code me permet de limiter au vendredi « légal » l'obligation du maigre et j'use de cette autorisation. Jusqu'ici personne ne songe à me blâmer. A 8 heures du matin, il est certain que je suis à jeûn depuis minuit (temps vrai ou moyen); le Code affirme que ce jeûne suffit pour se présenter à la Sainte Table. Et c'est tout.

La simultanément de plusieurs « temps » ou systèmes horaires ne dépend pas de moi; je puis la constater et l'affirmer sans contradiction. La liberté de me régler d'après l'un ou l'autre système pour l'abstinence et le jeûne eucharistique est formellement concédée par le c. 33, § 1; je le constate et j'en use.

« Mais vous éludez une des deux lois par une casuistique choquante! » Pardon! on n'élude pas une loi qui n'existe pas. Or, c'est précisément son existence qui est en question; je la nie en me basant sur un texte clair et mon contradicteur l'affirme, à mon avis, sans la prouver. Je ne fais *aucune casuistique*, ni répugnante, ni choquante, ni autre : je cons-

tate deux faits que tout le monde doit constater, la coexistence d'une heure légale fictive avec une autre heure plus ou moins vraie et l'existence d'un texte de loi qui autorise, sans restriction explicite, leur usage dans différents cas.

En raisonnant ainsi, *sans faire usage d'une « zone neutre »*, comment peut-on affirmer : « il est logique de conclure... que l'on peut manger de la viande pendant une heure de la nuit entre le vendredi et le samedi des Quatre-Temps » ? On se tire, ma foi, sans peine de ce que notre honorable contradicteur appelle « un mauvais pas ». Il est minuit et un quart (heure estivale). Le *vendredi légal* est terminé et le *samedi légal* a commencé ; le *vendredi moyen ou vrai* n'est pas encore passé et le *samedi moyen ou vrai* est encore inexistant. Que j'adopte l'heure estivale ou l'heure moyenne ou l'heure vraie, le précepte de l'abstinence est en vigueur puisqu'il s'étend au moins sur tout le temps qui appartient, *dans n'importe quel système horaire*, à l'un des deux jours. Cela paraît fort simple. Car nous avons repoussé ces affirmations étranges et contradictoires : « il est minuit et il n'est pas minuit », etc. Nous ne les admettons qu'avec une distinction qui supprime la contradiction : il est minuit passé d'après l'heure légale (heure estivale), et il n'est pas minuit, d'après le temps moyen ou vrai. Peut-on dire : « C'est bien *affirmatio et negatio eiusdem de eodem secundum idem?* »

3^o Notre interprétation ne modifie pas le droit antérieur, exprimé soit par un texte de loi, soit par le sentiment commun des Docteurs.

Qu'aucun texte de loi antérieure ne s'y oppose, nous l'avons montré ci-dessus. Nous attendons qu'on nous cite les auteurs approuvés qui ont interprété autrement les réponses de Rome. Si tel ou tel l'a fait, il s'est appuyé uniquement sur l'analogie avec le cas du doute issu des indications divergentes de plusieurs horloges. L'argument est dénué de toute valeur ; nous l'avons montré plus haut.

Mais le sens commun ne répugne-t-il pas à pareille solution? Un profane trouvera d'abord la chose étrange, c'est certain. Mais quand on lui aura expliqué que l'Église, devant cette multiplication de systèmes horaires, laisse chacun libre d'appliquer à telle ou telle obligation le système de son choix, il ne verra plus dans les coïncidences de la zone, dite neutre, que des *cas-limites* singuliers, comme en présentent tant de lois humaines. S'il fallait supprimer de la jurisprudence civile ou ecclésiastique toutes les solutions exactes, mais déroutantes pour la simplicité et l'ignorance du profane, il faudrait aussi supprimer la plupart des lois qui contiennent des déterminations *quantitatives* de temps, d'argent, de peine, etc.

Nous espérons répondre un jour plus complètement aux objections qu'on tire parfois des actes posés « in fraudem legis ». Aujourd'hui, deux mots suffiront. Toute loi humaine, même ecclésiastique, n'est pas comme la loi morale, purement et simplement bonne pour chaque individu en toute circonstance, de sorte que tout acte qui n'y est pas conforme soit moins bon que son contraire. Quand quelqu'un cherche à s'y soustraire légitimement, il faut toujours voir le mobile qui le pousse. Si celui-ci est honnête, la moralité du sujet reste intacte, pourvu qu'il ne sorte pas des limites réelles posées par le Législateur, telles que les détermine une interprétation correcte de la loi. Ajoutons qu'on n'*élude* pas une loi, au sens défavorable du mot, quand on se met légitimement dans des conditions où elle n'oblige plus.

J. CREUSEN, S. I.